



NOTE DE SERVICE N°10-2016

PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS

Cette note de service annule et remplace les notes de service antérieures liées à la prise en charge des déplacements.

En préambule, il est précisé dès lors que le salarié utilise un véhicule (voiture ou 2 roues à moteur), les frais et temps de déplacement sont indemnisés selon les conditions suivantes.

I - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Pour le personnel d'intervention AAD

Les frais de déplacement sont indemnisés lorsque le salarié se rend d'une séquence de travail effectif à une autre sans interruption pour le compte de l'association.

La règle d'indemnisation en semaine, s'il y a plus de 2 départs à la demande de l'association sur une même journée, est la prise en charge des indemnités kilométriques à partir du domicile ou de l'entrée sur le département à compter du 3^{ème} départ.

La règle d'indemnisation des samedis, dimanches et jours fériés est la prise en charge des indemnités kilométriques à partir du domicile ou de l'entrée sur le département.*

Pour le personnel d'intervention SSIAD

Les frais de déplacement sont indemnisés à partir du domicile ou de l'entrée sur le secteur.

Pour le personnel administratif et les Responsables sur les antennes

Les frais de déplacement sont indemnisés pour tout déplacement à partir du lieu de résidence administrative.

II - PRISE EN CHARGE DES TEMPS DE DEPLACEMENT

La prise en charge du temps de déplacement entre deux séquences consécutives de travail est déterminée sur la base suivante : tout kilomètre indemnisé est converti en 1 minute de travail.

⇒ il est notamment considéré comme du temps de travail effectif, les déplacements suivants :

- d'une intervention prestataire à une autre intervention prestataire,
- d'une intervention prestataire à une réunion à la demande de l'employeur (et inversement),
- du lieu de visite de médecine du travail à une intervention prestataire (et inversement),

⇒ il n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, les déplacements suivants :

- trajet du domicile au lieu de l'intervention prestataire (et inversement),
- trajet d'une intervention prestataire à une autre activité auprès d'un autre employeur (et inversement)
- lorsque le salarié reprend son activité après une interruption de travail pour se rendre à une intervention prestataire (et inversement),
-

Pour le personnel administratif, le temps de déplacement est défini selon la règle suivante : tout kilomètre indemnisé est converti en 1 minute de travail.

III - UTILISATION D'UN MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN

Pour les salariés dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, la prise en charge se fait sur présentation du titre de transport dans la limite de 50% du coût d'un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à un mi-temps, la prise en charge est proratisée après application de la règle définie ci-dessus.

Les titres, dont la période de validité est annuelle, font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Le salarié devra fournir, avec sa note de frais mensuelle, la copie du titre de transport à son responsable hiérarchique ainsi que le justificatif original de l'abonnement de transport.

IV –SITUATIONS PARTICULIERES

1-Aides à domicile travaillant habituellement le samedi

La règle des modalités de prise en charge des indemnités kilométriques pour cette journée *ne s'applique pas (à savoir à compter du domicile). Par contre, cette règle se reporte sur le second jour de repos hebdomadaire.

2- Les formations, les réunions, les visites médicales (personnel d'intervention)

Dans la mesure du possible, il est demandé d'avoir recours au co-voiturage.

Pour le personnel d'Intervention :

Dans le cas où le salarié se rend directement de son domicile sur le lieu de la réunion ou de la formation, et inversement, le point de départ de la prise en charge (km et temps) est le domicile ou à partir de l'entrée sur le secteur s'il réside à l'extérieur.

Pour le personnel Administratif :

Indemnisation à compter du lieu de résidence administrative

3- Formations dites "longues"

Cette définition renvoie aux formations dites qualifiantes (pluralité de modules, sessions répétées dans le temps,).

Le temps de déplacement pris en compte est 25% du temps effectué au-delà du temps de trajet habituel. Pour le personnel d'intervention, le temps de trajet habituel est défini sur la base d'un forfait de 30 minutes pour un trajet (aller / retour). Concernant le personnel administratif, le temps de déplacement pris en compte est le temps effectué au-delà du temps de trajet habituel.

Pour l'ensemble des salariés, la prise en charge des indemnités kilométriques est calculée à partir du domicile ou de l'entrée dans le département.

4- Astreintes

Dans le cadre de l'astreinte, le salarié d'astreinte qui se rend directement de son domicile sur le lieu de travail comptabilise les kilomètres et le temps à compter de son domicile ou de l'entrée sur le département.

APPLICATION le 01/06/2016

A Moulins, le 26/05/2016

La Direction